



Directive
relative à la procédure de traitement des demandes d'aides financières
en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mai 2018 sur
les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et
l'extrémisme violent

du 15 juin 2018 (état au 5 mars 2026)

Le vice-directeur de fedpol,

vu l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mai 2018 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent¹,

édicte la directive suivante :

Art. 1 Objet

La présente directive règle les détails de la procédure de traitement des demandes d'aide financière déposées auprès du Bureau du Réseau national de sécurité (RNS) sur la base de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mai 2018 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent (ci-après : ordonnance) et traitées par celui-ci, en collaboration avec l'Office fédéral de la police (fedpol) et avec la participation des cantons et communes concernés.

Art. 2 Entrée en matière

¹ Le Bureau du RNS entre en matière sur une demande si celle-ci est déposée dans le délai imparti et est assortie de tous les documents requis.

² Le Bureau du RNS renvoie les demandes incomplètes au requérant en le priant de joindre les documents manquants.

³ Le Bureau du RNS renvoie les demandes qu'il juge dignes d'intérêt pour l'octroi d'une aide financière mais dont les motivations ne sont pas suffisamment étayées au requérant en le priant de compléter sa demande.

⁴ En cas de non-respect injustifié des délais accordés au sens des alinéas 2 et 3, la demande d'aide financière n'est pas prise en considération.

Art. 3 Documents requis

¹ Une demande est complète lorsque les documents suivants sont fournis sous forme papier :

1. le formulaire de demande dûment rempli (ce formulaire doit également être envoyé sous forme électronique) ;
2. les autres documents requis dans le formulaire de demande, à savoir :

- a. les statuts de l'organisation requérante ;
- b. le dernier rapport d'activité ;
- c. les informations concernant l'organisation du projet ;
- d. le budget de l'organisation pour l'année en cours ;
- e. le budget prévu pour la mesure ;
- f. un bulletin de versement au nom de l'organisation requérante.

² Le demandeur est libre de joindre en sus des documents mentionnés à l'alinéa 1 d'autres documents importants pour la compréhension de la mesure à soutenir, tels que des descriptions d'idées, des articles de presse, des prospectus ou des brochures.

³ Le Bureau du RNS peut demander au requérant des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de sa demande.

Art. 4 Conditions matérielles d'octroi

Le requérant doit prouver qu'il dispose des connaissances spécialisées et de l'expérience pratique nécessaires pour mener à bien la mesure à soutenir.

Art. 5 Conditions de financement

¹ Étant donné que l'aide financière de la Confédération ne peut dépasser 50 % des coûts imputables de la mesure (art. 8, al. 2, de l'ordonnance), le requérant doit prouver que le financement d'au moins 50% des coûts prévus pour la mesure est déjà assuré.

² Les coûts imputables (art. 8, al. 2, de l'ordonnance) peuvent être de natures diverses : prestation financière, exécution de tâches, mise à disposition d'infrastructures, etc. Ils doivent être présentés de manière aussi précise que possible.

³ Le travail bénévole ne fait pas partie des coûts imputables.

⁴ Les frais de personnel sont facturés sous forme de jours-personnes ou d'heures-personnes. Les taux maximaux suivants s'appliquent :

- 1 040 CHF par jour ou 130 CHF par heure pour les activités de gestion de projet ;
- 880 CHF par jour ou 110 CHF par heure pour la collaboration au projet ;
- 640 CHF par jour ou 80 CHF par heure pour les activités administratives.

Les taux maximaux ont été calculés sur la base de 220 jours de travail par an ou 8 heures de travail par jour pour les personnes salariées. Les taux maximaux pour les ressources en personnel doivent être respectés. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés. Les charges salariales (cotisations sociales) sont comprises dans les taux.

Les prestations fournies par des prestataires externes ne sont pas considérées comme des frais de personnel au sens de ces taux. Pour ces prestations, des offres correspondantes doivent être soumises avec le budget.

Art. 6 Examen matériel des demandes

¹ Le Bureau du RNS examine les demandes conjointement avec fedpol. Il consulte les cantons et les communes concernés.

² Il peut requérir l'avis d'experts externes.

Art. 7 Décision

La décision est communiquée par écrit au requérant si possible dans les trois mois.

Art. 8 Versement

Les modalités de versement sont spécifiées dans une décision.

Art. 9 Rapport

La décision peut préciser qu'un rapport et un décompte intermédiaires doivent être remis en plus du rapport final et du décompte final (art. 16, al. 2, de l'ordonnance).

Art. 10 Mesures relevant du droit des subventions en cas d'adaptations ultérieures du projet

¹ Lorsque des modifications importantes sont apportées aux données initialement fournies dans la demande après le dépôt de celle-ci ou pendant l'octroi d'une aide financière (concernant notamment le contenu et l'ampleur de la mesure, l'organisation initiatrice, le financement ou le calendrier prévu), le requérant doit immédiatement en faire part à fedpol.

² Si, sur les plans de la qualité ou de la quantité, les modifications s'avèrent telles que le but initial de la mesure ne plus être atteint ou seulement partiellement, fedpol peut recourir aux mesures prévues aux art. 28 ss de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions ².

Art. 11 Publication des aides financières

Le Bureau du RNS publie de manière appropriée un bref descriptif des mesures auxquelles il accorde une aide financière, en mentionnant également les organisations bénéficiaires.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Office fédéral de la police fedpol



Martin Föhse

Directeur adjoint

² RS 616.1.